

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE « COTEAUX DU CHER ET DE L'ARNON »

AVERTISSEMENT

Le cahier des charges ci-après ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés
~~XXXXX~~
- les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras soulignés**

**CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
« COTEAUX DU CHIER ET DE L'ARNON »**

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

/.../

7 – Transformation – Stockage – Conditionnement

• Les vins rouges tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Coteaux du Cher et de l'Arnon » ne dépassent pas, après enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 12,5 % vol.

• Les vins gris bénéficiant de l'indication géographique protégée « Coteaux du Cher et de l'Arnon » sont obtenus par égouttage ou pressurage direct.

/.../